

# Association « RESTER LIBRE ! »

## STATUTS

### TITRE I : CARACTERISTIQUES DE L'ASSOCIATION

#### Préambule

La pandémie de COVID-19 a donné le prétexte à de nombreux gouvernements d'adopter des mesures de contrôle, de surveillance, de répression et de coercition manifestement disproportionnées par rapport à leur justification sanitaire. Ces mesures peuvent porter en germe une remise en cause des principes de base de la démocratie. En cela, elles exaspèrent et épuisent de nombreux citoyens qui éprouvent désormais le besoin de défendre leurs libertés individuelles, notamment dans un cadre collectif de forme associative, par des actions concrètes, en dehors des partis politiques.

L'association Rester Libre ! est apolitique : elle vise à coaliser les bonnes volontés des citoyens et à fédérer leur énergie, en dehors de tout esprit de parti ou de soumission à un leader. La présente association a l'ambition de mener une action horizontale renouant avec l'ordre spontané des sociétés démocratiques, sans constituer de bureaucratie qui capte le pouvoir interne.

Elle se veut opérationnelle.

#### Article 1 - Dénomination - Constitution

Les soussignés,

- Monsieur Eric VERHAEGHE, président, demeurant au 80 rue de Romainville, 75019 Paris
- Monsieur Lionel TOURTIER, trésorier
- Monsieur Eric LEMAIRE, premier vice-président
- Monsieur Clément de DADELSEN, vice-président exécutif
- Madame Inès WERTHEIMER, secrétaire
- Madame Maria DOWD, secrétaire adjointe

Ont décidé de créer entre eux, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « RESTER LIBRE! ».

Ils ont ainsi établi les statuts suivants.

## Article 2 - Objet

L'association a pour objet la défense des libertés publiques et des droits individuels de ses membres contre les mesures coercitives prises jusqu'à ce jour, ou de même nature qui pourraient l'être à l'avenir, par les différentes autorités de la planète pour lutter contre la pandémie du Covid-19 ou toute autre épidémie future, et notamment :

- a) De proposer la mise en œuvre de toutes les voies de droit, y compris judiciaires, tant civiles que pénales, pour voir sanctionner et réparer toutes les atteintes portées aux personnes physiques et morales à la suite notamment des mesures législatives, décrétales et/ou réglementaires, administratives individuelles et collectives prises par toutes les autorités de l'État français et de l'Union européenne dans le cadre de la pandémie du Covid-19 ou autre épidémie future, ayant eu comme effet de priver les citoyens de leurs droits essentiels, notamment le droit à la santé, le droit d'aller et venir, le droit au travail, le droit d'entreprendre, le droit aux loisirs, au sport et à la culture, le droit au commerce ainsi que le droit à sauvegarder un lien générationnel avec les personnes âgées, plus particulièrement celles confinées dans les EHPAD ou toutes autres structures résidentielles pour personnes âgées ;
  
- b) De mener toutes actions de conseil, de mobilisation/protestation et de solidarité dans le but de contraindre les autorités françaises ou de l'Union européenne voire les autorités mondiales, à procéder à des changements législatifs, décrets ou réglementaires, notamment ceux liés à la crise sanitaire du Covid-19 ou à toutes autres crises sanitaires similaires ;
  
- c) De mettre en œuvre son objet par voie de presse, publications, newsletter et revues, ainsi que par les appels à la mobilisation dans le respect des règles légales en vigueur en matière de manifestation ;
  
- d) De communiquer à travers les réseaux sociaux et utiliser lesdits réseaux pour la réalisation de son objet en utilisant notamment YouTube, Instagram, Facebook, WhatsApp, Twitter et Google, sans que cette liste soit limitative, ainsi que tous autres outils de communication hertziens, satellitaires, numériques sans aucune limitation ;

- e) D'une manière générale, d'assurer la représentation, la promotion, la défense des intérêts de ses membres, en menant notamment toute action civique destinée à promouvoir les libertés.
- f) De nouer des accords avec des associations étrangères dont l'objet social est similaire, en particulier en Europe

Afin de favoriser la réalisation de cet objet, l'association pourra de manière habituelle vendre des produits dérivés

A cet effet, l'association RESTER LIBRE! coordonne la mise en œuvre de stratégies, d'objectifs et d'actions aux fins de servir son objet.

#### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé sis : 49 rue des poissonniers, 75018 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

### TITRE II : MEMBRES

#### Article 5 - Composition

L'association se compose de membres de droit, de membres actifs et de membres d'honneur.

- 1) Sont **membres de droit**, Monsieur Eric VERHAEGHE, Monsieur Lionel TOURTIER, Monsieur Eric LEMAIRE, Madame Inès WERTHEIMER, Monsieur Clément de DADELSEN, Madame Maria DOWD.
- 2) Sont **membres actifs**, tous les autres membres de l'association, personnes physiques ou morales qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées à l'Assemblée générale et, le cas échéant, aux autres instances collégiales de l'association (conseil d'administration, bureau), par leur représentant légal en exercice, ce dernier pouvant lui-même se faire représenter aux instances par toute autre personne appartenant à la même structure.

3) Sont **membres honoraires**, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisations.

Les personnes morales sont représentées à l'Assemblée générale et, le cas échéant, aux autres instances collégiales de l'association (conseil d'administration, bureau), par leur représentant légal en exercice, ce dernier pouvant lui-même se faire représenter aux instances par toute autre personne appartenant à la même structure.

Elle est alors qualifiée de « déléguée », dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée préalablement au conseil d'administration.

Les membres sont ainsi répartis en deux collèges :

- le collège des adhérents 'directs',
- le collège des adhérents 'association'.

## Article 6 – Admission et radiation des membres

### 6.1. Admission

L'admission des membres actifs se fait par demande adressée au Président ou au co-Président agréé par le Bureau.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement à titre de cotisation :

- en tant qu'adhérents 'directs', une somme de 10 €,
- en tant qu'adhérents 'association', une somme de 1 € par membre de l'association.

L'admission des membres d'honneur se fait sur proposition du Président ou du co-Président ou d'un membre de droit, agréé par le conseil d'administration.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

### 6.2. Obligations

Tout membre de l'association s'engage à :

- à respecter les présents statuts ;
- de manière générale, proscrire tout agissement de nature à nuire aux intérêts ou à l'image de l'association ;
- promouvoir le respect de la défense de l'objet de l'association.

S'agissant des associations adhérentes, celles-ci s'engagent à ne pas souscrire à des engagements ou à des prises de position de nature à nuire à l'image de neutralité partisane de la présente association.

### 6.3. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par tous moyens dont l'expéditeur puisse justifier la réception et notamment par voie électronique, au Président ou au co-Président ; la perte de la qualité de membre, intervenant alors le jour de la tenue de la plus prochaine assemblée générale ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois à compter de sa date d'exigibilité ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, et notamment le non-respect des statuts ainsi que tout agissement de nature à discréditer et/ou nuire à l'image et aux valeurs de l'association, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications par tous moyens dont le conseil d'administration puisse justifier la réception et notamment par voie électronique. La décision de radiation sera notifiée au membre exclu, par tous moyens dont le conseil d'administration puisse justifier la réception et notamment par voie électronique, et prendre effet le jour de ladite réception, après qu'il aura été entendu ;
- la radiation des membres se fait sur décision du conseil des dix, réunis en section disciplinaire. Ce conseil peut être réduit à trois personnes nommément désignées.

## **TITRE III : ASSEMBLEES GENERALES**

### Article 7 – Règles communes aux assemblées générales

1- L'assemblée générale de l'association est constituée de tous les membres de l'association.

Tout membre empêché, peut se faire représenter en donnant une procuration écrite à un autre membre. Les procurations sont limitées à trois par membre.

2- L'assemblée générale comporte deux collèges : celui des adhérents et celui des associations. Chaque collège dispose d'un poids égal.

3- Chaque membre dispose d'une seule voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

4- L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou du co-Président ou à la demande d'un membre de droit ou de l'intégralité des membres actifs.

Les convocations sont adressées par courrier, fax ou email dont l'association puisse justifier la réception au moins huit jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour ainsi que les documents qui seront soumis à l'assemblée générale.

5- L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le Président ou le co-Président, par un membre de droit ou par l'intégralité des membres actifs.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

6- Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

7- L'assemblée générale est présidée par le Président ou le co-Président ou à défaut par la personne désignée par l'un d'entre eux.

8- Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président ou le co-Président et le secrétaire. Ils sont adressés aux membres de l'association dans un délai maximum d'un mois après la tenue de la séance.

9- Les membres pourront participer et voter lors de toute assemblée générale par visioconférence ou tout autre moyen de communication utilisé dans les conditions réglementaires.

Dans ce cas, le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association devra indiquer les nom et prénom du membre réputé présent au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication et mentionner, le cas échéant, tout éventuel incident technique relatif au moyen de télécommunication utilisé ayant perturbé le bon déroulement de l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale devra être obligatoirement signé par au moins trois personnes physiques dont le Président ou son délégué afin de conférer force probante au procès-verbal.

## Article 8 – Assemblée générale ordinaire

1- Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf contraintes exceptionnelles.

2- L'assemblée générale ordinaire :

- approuve les comptes annuels ;
- entend le rapport moral du Président ou du co-Président et le rapport du Trésorier sur la situation financière. Au vu de ces documents, elle délibère sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement des missions définies à l'article 2 ;
- élit les membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 12 ;
- désigne le cas échéant un expert-comptable ou un commissaire aux comptes agréé parmi les experts régulièrement inscrits à la compagnie régionale des commissaires aux comptes en application de la loi n°84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 et du décret d'application du 1<sup>er</sup> mars 1985. Ce dernier est chargé de l'apurement des comptes de l'exercice clos et de faire connaître ses conclusions et son rapport à l'assemblée générale ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Trésorier ;
- procède à l'élection des membres actifs au sein du conseil d'administration ;
- ratifie les cooptations du conseil d'administration données à titre provisoire en cas de poste laissé vacant par un membre actif ;
- approuve le cas échéant, le règlement intérieur présenté par le conseil d'administration.

De manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3- L'assemblée générale ne peut valablement délibérer seulement si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté dans chaque collège.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

4- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, collège par collège.

- 5- Le vote s'effectue à main levée ou, exceptionnellement, par vote à bulletin secret si un des membres en fait la demande.
- 6- En cas de majorité différente selon les collèges, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

- 1- L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée, dans chaque collège.
- 2- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale extraordinaire, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 3- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente :
  - pour modifier les statuts ;
  - pour prononcer la dissolution de l'association.
- 4- La décision ne peut intervenir que par un vote de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, dans chacun des collèges.
- 5- En cas de dissolution, l'assemblée générale de l'association procède à la dévolution de ses biens.
- 6- La dissolution de l'association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'association, tout contrat pouvant lier à des personnes morales ou physiques devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires lors de la dissolution.

### TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 10 – Composition

- 1- Le conseil d'Administration de l'association est composé :
  - des membres de droit ;
  - des deux membres actifs au maximum, personnes morales ou physiques, élus par l'assemblée générale en son sein, jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle ordinaire appelée à statuer sur la clôture de l'exercice 2022 ;

- de quatre membres actifs au maximum, personnes morales ou physiques, élus par l'assemblée générale en son sein, à compter de l'assemblée générale annuelle ordinaire appelée à statuer sur la clôture de l'exercice 2022 jusqu'à l'assemblée générale annuelle ordinaire appelée à statuer sur la clôture de l'exercice 2024 ;
- de six membres actifs au maximum, personnes morales ou physiques, élus par l'assemblée générale en son sein, jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle ordinaire appelée à statuer sur la clôture de l'exercice 2024 ;
- le cas échéant, de deux membres d'honneur au maximum, personnes morales ou physiques, avec voix consultative.

Il est constitué de quatre membres au moins et au maximum de dix membres avec voix délibérative.

2- La durée des fonctions des membres actifs est de deux ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres sortants sont rééligibles, sachant que le nombre de mandats pour chacun des membres actifs ne pourra excéder le nombre de trois, sauf en ce qui concerne les personnes morales.

#### Article 11 – Réunions et délibérations

1- Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son Président ou de son co-Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, ou au moins une fois par an ;
- si la réunion est demandée par un membre de droit ou l'intégralité des membres actifs.

Les réunions du conseil d'administration se tiendront en présentiel ou en distanciel, les modalités étant indiquées sur la convocation du Président ou de son co-Président.

Les convocations sont adressées par courrier, fax ou email au moins huit jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour ainsi que les documents qui seront soumis au conseil d'administration.

L'ordre du jour du conseil d'administration est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le Président ou le co-Président, par un membre de droit ou par l'intégralité des membres actifs

2- Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer seulement si plus de la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées par vote à main levée ou, exceptionnellement, par vote à bulletin secret si un des membres du conseil en fait la demande.

Chaque membre dispose d'une seule voix et en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre empêché, peut se faire représenter en donnant une procuration écrite à un autre membre. Les procurations sont limitées à deux par membre.

Les décisions du conseil, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signées par le Président ou le Secrétaire, qui peuvent ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

## Article 12 – Attributions des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs du Président ou du co-Président et de l'assemblée générale.

Notamment il :

- définit la politique générale et élabore les grandes orientations de l'association dans le cadre des missions énoncées à l'article 2 ;
- entend les projets proposés par ses membres ou le bureau ;
- approuve le projet de budget proposé par le bureau.

Selon les besoins et à titre consultatif, l'un ou l'autre Président ou co-Président, peuvent, de leurs propres initiatives sous réserve d'en avoir averti l'autre dans un délai raisonnable, inviter à telle réunion du conseil, toute personne étrangère au conseil dont la présence leur paraît utile eu égard à l'ordre du jour.

En cas de poste laissé vacant par un membre actif, le conseil d'administration peut coopter un remplaçant lors de la réunion qui suit afin de pourvoir le poste laissé vacant.

## **TITRE V : CONSEIL DES DIX**

### **Article 13 – Composition du Bureau**

Le conseil d'administration élit pour une durée de deux ans, parmi ses membres, un bureau composé :

- 1- un(e) Président(e) ;
- 2- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 3- un(e) trésorier(e) ;
- 4- un(e) responsable de la communication ;
- 5- cinq responsables de secteur, disposant chacun du titre de co-président ;

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau, sont élus à la majorité simple des membres présents et représentés. Les mandats sont renouvelés indéfiniment.

### **Article 14 – Attribution du Bureau et de ses membres**

#### **14.1. Attributions du Bureau**

Le Bureau prépare les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et assure le suivi des tâches définies par le conseil d'administration.

Le Bureau se réunit en principe avant chaque conseil d'administration et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou son co-Président

#### **14.2. Attributions du Président ou du co-Président**

Le Président ou le co-Président sont chargés :

- d'assurer le fonctionnement de l'association conformément aux statuts ;
- d'administrer les intérêts moraux et matériels de l'association ;
- de prendre toutes les décisions et initiatives relatives au bon fonctionnement de l'association ;
- d'assurer l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

Le Président ou le co-Président présentent à l'assemblée générale, le rapport d'activité de l'exercice écoulé.

Ils représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils ont compétence pour rester en justice au nom et pour le compte de l'association.

En cas de représentation en justice, le Président ou le co-Président ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Ils ont la faculté de donner des délégations de pouvoir aux membres du bureau, ainsi qu'à tout membre du conseil d'administration.

#### **14.3. Attributions du Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale.

#### **14.4. Attributions du Trésorier**

Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Le Trésorier soumet chaque année à l'approbation du conseil d'administration et de l'assemblée générale, le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos.

L'exercice civil de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

### **TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 15 – Budget et comptabilité**

Le budget de l'association est établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable des associations à but non lucratif.

Le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable, s'il en est nommé un, adresse au conseil d'administration son rapport sur les comptes qui lui sont soumis.

Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées par le Président ou le co-Président et dans les limites fixées par le conseil d'administration.

#### **Article 16 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur ayant vocation à compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration pourra aussi établir un règlement administratif, financier et

#### **Article 17 – Rémunération**

Le Président ou le co-Président et les membres du conseil d'administration peuvent prétendre au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions, en fonction des capacités financières de la trésorerie de l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci. Les membres ne peuvent en aucun cas être rendus responsables de leurs engagements sur leurs biens propres.

#### Article 18 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions de l'État, des collectivités locales, des établissements publics ou privés, de l'Union européenne ;
- les cotisations de ses membres ;
- les dons et legs ;
- la vente de produits dérivés
- les produits liés aux activités de l'association ;
- toutes autres ressources autorisées par la Loi.

#### Article 19 – Affiliation

L'association est libre d'adhérer à tous groupements, associations ou unions par simple décision du conseil d'administration.

## Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

A Paris, le 22 octobre 2021

**Le Président,**

**Le co-Président,**

---

**Monsieur Eric VERHAEGHE**

---

**Monsieur Eric LEMAIRE**

**Le Trésorier,**

**Le Secrétaire,**

---

**Monsieur Lionel TOURTIER**

---

**Madame Inès WERTHEIMER**